



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

Ordre du jour :

1. 7441 **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry
M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7441** **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

a) Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Charles Margue comme rapporteur du projet de loi sous examen.

b) Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi sous examen est d'organiser et de prévoir une période transitoire de douze mois réglant

- (i) le régime d'inscription des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des avocats exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la liste IV du tableau des avocats; et
- (ii) les modalités et les conditions de transfert de l'inscription sur la liste IV du tableau de ces avocats (tels qu'énumérés sous le point (i)) vers la liste I du tableau des avocats.

Ces dispositions transitoires, dont la durée est limitée à douze mois, entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retire de l'Union européenne sans accord. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deviendra à ce jour un Etat tiers à l'égard de l'Union européenne.

Le projet de loi, à raison de son objet spécifique et de son essence purement transitoire, pourrait ne pas s'appliquer pour autant qu'un accord soit trouvé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le 31 octobre 2019 au plus tard. *A contrario*, les dispositions du projet de loi sous examen entreront en vigueur le jour du 31 octobre 2019.

Les avocats de nationalité britannique inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats peuvent y rester inscrits pour autant qu'ils rapportent, conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la preuve de la réciprocité.

Les avocats de nationalité britannique inscrits sur la liste IV du tableau des avocats peuvent y rester inscrits pour une période transitoire de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du

texte de loi future, c'est-à-dire à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté l'Union européenne.

En l'absence du vote des dispositions du projet de loi sous examen, les avocats inscrits à la liste IV du tableau des avocats qui sont soit des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit exercent leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique devront être omis d'office de la liste IV dans le cas de figure d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Cette omission s'impose étant donné que la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 13 novembre 2002, s'applique seulement aux Etats membres.

c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 2019

Le Conseil d'Etat, dans ses **considérations générales**, soulève certaines questions quant à la situation juridique des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats une fois que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait quitté l'Union européenne et acquière le statut d'Etat tiers à l'égard de l'Union européenne.

Il est d'avis que la situation des droits des avocats ressortissants britanniques inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats mériterait, à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi sous référence pour ceux inscrits sur la liste IV du tableau des avocats, une réponse adéquate en termes de disposition légale transitoire.

Le représentant du ministère de la Justice précise que d'après la lecture des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, dont notamment les articles 5 et 6, les conditions régissant l'inscription sur les listes I et II du tableau des avocats sont censées s'appliquer tout au long du parcours professionnel. Il a été partant jugé qu'une disposition spécifique au bénéfice des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord inscrits sur les listes I et II du tableau des avocats ne devrait pas être inscrite dans le projet de loi sous examen. En effet, la condition de réciprocité figure à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée précitée ; elle s'appliquera dès lors pour les ressortissants britanniques ou ceux exerçant leur profession sous leur titre professionnel d'origine britannique à partir du jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ait quitté le giron de l'Union européenne et soit devenue un Etat tiers à l'égard des Etats membres de l'Union européenne. Cette position est partagée par les Bâtonniers des deux ordres.

La proposition du Conseil d'Etat de prévoir une disposition spécifique visant cette hypothèse a le mérite de renforcer davantage la sécurité juridique sur ce point.

Article 1^{er} du projet de loi

(Les propositions d'amendements parlementaires ont été communiquées aux membres de la Commission de la Justice par voie de transmis électronique en date du 23 septembre 2019.)

Nouveau paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit, en faveur des avocats ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des avocats exerçant la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la liste IV du tableau des avocats, un

délai de transposition de douze mois pendant lequel ils sont autorisés à continuer à être inscrits à la liste IV. Cette faveur est soumise à la condition de réciprocité, à savoir qu'un ressortissant luxembourgeois puisse bénéficier d'un traitement identique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il est proposé d'introduire, par voie d'un amendement parlementaire, un nouveau paragraphe 1^{er} dont le libellé prévoit un dispositif particulier pour les ressortissants britanniques inscrits actuellement aux listes I et II du tableau visé à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est dès lors proposé de reprendre le même délai de transposition de douze mois tel que prévu pour la liste IV ainsi que de soumettre le bénéfice de ce délai au traitement identique des ressortissants luxembourgeois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ce libellé reprend la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Les membres de la commission unanimes approuvent ledit **amendement**.

Nouveau paragraphe 2 – paragraphe 1^{er} initial

L'ancien paragraphe 1^{er} devient, suite à l'amendement n°1 introduisant un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 1^{er} du présent projet de loi, le nouveau paragraphe 2.

Le libellé amendé du nouveau paragraphe 2 reprend les formulations d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.

De même, la mission dévolue au Conseil de l'Ordre, à savoir qu'il est investi de la compétence de constater le respect de la condition de réciprocité telle qu'énoncée à l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 2, est consacrée dans un nouvel alinéa 2.

Le **libellé amendé** rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Nouveau paragraphe 3 – paragraphe 2 initial

L'ancien paragraphe 2 devient, suite à l'amendement n°1 ci-avant, le nouveau paragraphe 3.

Il est proposé de compléter les références aux articles 9 et 10 à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise par une référence à l'article 12 de cette loi tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Le **libellé tel qu'amendé** recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Article 2 du projet de loi

L'article 2 relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) s'interroge sur la condition de réciprocité exigée quant à la faculté pour un avocat ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou exerçant sous son titre professionnel d'origine britannique au Luxembourg de s'inscrire à la liste I respectivement II du tableau des avocats.

Mme le ministre de la Justice explique que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas la condition de la nationalité comme une condition de réciprocité.

Les avocats susceptibles d'être visés par la future loi sont en train d'être contactés, sur une base individuelle, par le Conseil de l'ordre respectif des deux barreaux.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il convient de différencier les conditions requises *ab initio* telles qu'énoncées aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (comme e.a. la condition d'honorabilité, l'accomplissement des conditions d'admission au stage) et les conditions requises à titre de réciprocité dans le cadre du présent projet de loi.

- ❖ Mme la ministre de la Justice précise, suite à une question à ce sujet par M. Guy Arendt (DP), que pour les personnes morales exerçant la profession d'avocat inscrits à la liste VI du tableau des avocats, aucune différenciation entre Etats membres de l'Union européenne et Etat tiers n'est effectuée.

d) Observations d'ordre légistique

Les **observations d'ordre légistique** formulées par le Conseil d'Etat sont intégrées dans le texte coordonné tel que proposé par la Commission de la Justice.

*

L'adoption du projet de loi sous examen revêt, à raison de son entrée en vigueur pressentie pour le 31 octobre 2019, une urgence, il est proposé, pour autant que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat soit disponible le 8 octobre 2019, de présenter et d'adopter le projet de rapport lors de la réunion de commission du 9 octobre 2019 et de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés réunie en sa séance plénière du 10 octobre 2019.

2. Divers

Demande du groupe politique CSV du 1^{er} août 2019 au sujet du rapatriement de présumés combattants de l'État islamique dans l'Union européenne et plus particulièrement au Luxembourg

M. Laurent Mosar (CSV) réitère la demande du groupe politique CSV.

Mme la ministre de la Justice explique en conférer avec M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes et tiendra la Commission de la Justice au courant du suivi.

Demande du groupe technique Piraten du 20 septembre 2019 – proposition de loi 7392 et projet de loi 6054

M. le Président informe les membres de la commission que cette demande sera prise en considération.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue